ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
24 février 1987 *

Dans l'affaire 350/85,

Cockerill-Sambre SA, à Seraing (Belgique), représentée par Mes M. Waelbroeck et A. Vandencasteele, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me E. Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. M. van Ackere, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision individuelle S(85) 1603/8 de la Commission, du 9 octobre 1985, imposant à la requérante une amende pour dépassement de son quota de production pour certains produits sidérurgiques au quatrième trimestre de 1983,

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, T. Koopmans, O. Due, K. Bahlmann et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: Mme S. Hackspiel, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 22 octobre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 10 décembre 1986,

* Langue de procédure: le français.

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 18 novembre 1985, l'entreprise sidérurgique Cockerill-Sambre SA, ayant son siège social à Seraing (Belgique), a introduit, en vertu de l'article 36 du traité CECA, un recours visant à l'annulation de la décision S(85) 1603/8 de la Commission, du 9 octobre 1985, lui infligeant une amende de 22 750 Écus pour dépassement, au cours du quatrième trimestre de 1983, de son quota de production, fixé en vertu de la décision générale n° 2177/83 de la Commission, du 28 juillet 1983 (JO L 208, p. 1).

2 Il ressort du dossier que, par lettre du 14 juin 1985, la Commission a reproché à la requérante d'avoir dépassé de 910 tonnes son quota de production pour la catégorie IV au cours du quatrième trimestre de 1983 (dépassement nominal de 4 432 tonnes moins la marge de tolérance, prévue par l'article 11, paragraphe 1, de la décision générale n° 2177/83, de 3 522 tonnes).

3 Invitée à présenter ses observations à cet égard, la requérante, par lettre du 25 juin 1985, a fait remarquer qu'une partie de ses installations de Valfil avait été endommagée par un incendie en janvier 1983 et que, en conséquence, elle avait été contrainte, pour réaliser son carnet de commandes, de céder une partie de son quota pour les produits du groupe IV à d'autres producteurs disposés à travailler à façon pour la requérante. Donc, au cours du quatrième trimestre de 1983, 28 000 tonnes de commandes et quotas auraient été transférées à la société allemande Thyssen, dont 4 892 tonnes, c'est-à-dire 460 tonnes de plus que le dépassement nominal, auraient fait l'objet d'une restitution à la requérante au premier trimestre de 1984. S'il apparaît un dépassement de quota, ce serait donc uniquement au niveau comptable.

4 Le 9 octobre 1985, la Commission a adopté la décision litigieuse constatant notamment que la requérante n'avait pas contesté le chiffre du dépassement reproché, mais que la situation d'incertitude au quatrième trimestre de 1983 quant à la prolongation du système de quotas ainsi que la circonstance particulière constituée

par l'incendie de Valfil justifiaient une réduction du taux-règle de 100 Écus à 25 Écus par tonne de dépassement.

5 Pour un plus ample exposé des faits, du déroulement de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

6 A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, à savoir que le dépassement n'existe pas en fait.

7 A cet égard, la requérante souligne que, pour apprécier si une entreprise sidérurgique a dépassé ses quotas, il convient de totaliser la production réalisée dans tous ses divers centres de production. Dans la mesure où une entreprise travaille à façon pour une autre entreprise sidérurgique, son activité serait assimilable à celle d'un centre de production de cette seconde entreprise. En effet, ce ne serait que sur cette base que l'on pourrait obtenir un calcul exact de toute la production réalisée pour le compte de l'entreprise cédante au cours d'un seul et même trimestre, calcul conforme au caractère trimestriel inhérent au régime des quotas. Or, l'application de cette règle à la requérante pour le quatrième trimestre de 1983 aboutirait à lui reconnaître une production globale inférieure aux quotas qui lui avaient été attribués. Au cours de ce trimestre, la société Thyssen aurait produit 4 892 tonnes de moins que le quota que lui avait cédé la requérante, tonnage retourné à la requérante au cours du premier trimestre de 1984. Cette restitution aurait donc non seulement effacé le dépassement pénalisable de 910 tonnes, mais aussi celui non pénalisable de 3 522 tonnes.

8 Il convient de rappeler que, depuis son instauration en 1980, le régime des quotas est fondé sur l'allocation à chaque entreprise d'un quota de production trimestriel, calculé en fonction de ses productions ou quantités de référence pendant une période déterminée. Ainsi qu'il ressort du point 4 des considérants de la décision générale n° 2794/80 de la Commission, du 31 octobre 1980, instaurant ce régime (JO L 291, p. 1), la fixation des quotas par trimestre a pour but non seulement de permettre aux entreprises d'établir leurs programmes de production, mais également de donner à la Commission, en imposant de nouveaux quotas pour le

trimestre suivant, la possibilité de tenir compte des variations de l'offre et de la demande ainsi que de l'expérience acquise. Or, pour assurer l'efficacité de ce système, il est indispensable que la Commission vérifie soigneusement à la fin de chaque trimestre si les entreprises ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de la Communauté, et qu'elle sanctionne effectivement tout dépassement des quotas.

9 S'il est permis aux entreprises, dans le cadre de ce régime et après déclaration préalable faite à la Commission, de procéder à des transferts mutuels des quotas alloués pour adapter leurs possibilités de production à la demande du marché, il est nécessaire, pour que la Commission puisse exercer sa mission de contrôle, qu'elle traite de telles cessions de manière objective et indépendamment des conditions individuelles convenues entre les entreprises. En conséquence, le quota cédé doit, en tout cas et sans tenir compte du fait que la cession s'effectue dans le cadre d'une vente ou dans celui d'un contrat de travail à façon, être imputé à l'entreprise cessionnaire et s'inscrire en diminution du quota disponible de la cédante.

10 Conformément à cette nécessité, ni la règle prévoyant la possibilité de procéder à des cessions, à savoir l'article 11, paragraphe 4, de la décision n° 2177/83, précitée, ni le formulaire prévu pour la déclaration préalable ne font une distinction en fonction du motif de la cession. En l'espèce, la requérante n'a d'ailleurs pas, à l'époque, informé la Commission de ce qu'il s'agissait d'un contrat de travail à façon.

11 Tout comme la cession initiale, la rétrocession d'une partie du quota cédé ne peut être faite qu'en conformité avec ladite disposition concernant les échanges de quotas entre les entreprises. Or, cette disposition ne permet que des cessions de quotas se référant au trimestre en cours. La rétrocession faite par Thyssen au cours du premier trimestre de 1984 ne saurait donc affecter les quotas disponibles des deux entreprises en cause pour le quatrième trimestre de 1983.

12 Cette limitation trouve également sa justification dans la nécessité de contrôle. Le droit accordé aux entreprises de procéder à des échanges de quotas a pour but de leur permettre, au cours du trimestre en cause, d'adapter leurs possibilités de production à la demande du marché et non de répartir entre eux, après coup, les quotas non utilisés en vue d'échapper aux conséquences de dépassements constatés.

13 C'est donc avec raison que la Commission a constaté un dépassement illégal du quota accordé à la requérante pour le quatrième trimestre de 1983. En conséquence, il y a lieu de rejeter le recours.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

Kakouris Koopmans

Due Bahlmann Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 24 février 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la sixième chambre

C. Kakouris